

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Algerie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données sur les requins : <i>Prionaceglauca</i> », du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » et requin de la famille des carcharinidés En Algérie ont été portées sur le formulaire Task II et communiqués à l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires Algériennes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires Algériennes.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêches accessoirement et accidentellement.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêches accessoirement et accidentellement
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A		Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT, néanmoins, des données de captures accidentelles de deux espèces ont été communiquées dans les formulaires de TASK II Il s'agit requin à peau bleue « <i>Prionace glauca</i> », du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » et etrequin de la famille des carcharinidés Aussi, des nouvelles exigences réglementaires en

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					matière de déclaration sont prévues dans le nouveau cadre réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamnansus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurusoxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A		Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord. Aussi, aucune autorisation de pêche n'a été délivrée au navire battant pavillon national pour intervenir en dehors des eaux sous juridiction nationale à l'exception des navires thoniers senneurs qui interviennent dans les eaux internationales en méditerranée.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Espèce non répertoriée en Algérie. Aussi, aucune autorisation de pêche n'a été délivrée au navire battant pavillon national pour intervenir en dehors des eaux sous juridiction nationale à l'exception des navires thoniers senneurs qui interviennent dans les eaux internationales en méditerranée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à	N/A		Espèce non répertoriée en Algérie

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		Des données de captures de l'espèce <i>Alopias vulpinus</i> ont été portées sur les formulaires TASK II, et déclarées à l'ICCAT
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui		Informations portées sur le rapport annuel de l'Algérie. Depuis 2012, l'Algérie s'est attelée à procéder à l'identification des espèces de requins, et a mis en place un dispositif de suivi et de collecte d'informations assuré par le centre de recherche de secteur de la pêche « CNRDPA »
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux algériennes. Aussi, il n'existe aucune pêcherie océanique en Algérie

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A		Il n'existe aucune pêche océanique en Algérie
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux algériennes
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A		Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de	N/A		Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .			
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou	N/A	un arrêté ministériel du 03 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux a été élaboré et publié sur Journal officiel en date du 29 Août 2019, interdisant la pêche en tout temps, dans les eaux sous juridiction nationale, la détention à bord	Espèce non commercialisé en Algérie et non signalé par les pêcheurs algériens comme pêche accidentelle.,

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		du navire de pêche d'une partie ou de la totalité du requin soyeux ainsi que son débarquement, transport, stockage et, sa mise sur le marché	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		Espèce non commercialisée et non signalée dans la pêcherie sardinière. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux. Toutefois, le requin soyeux a été interdit pour la pêche, la détention à bord et le débarquement et la mise sur le marché.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui		Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché. Toutefois, le requin soyeux a été interdit pour la pêche, la détention à bord et le débarquement et la mise sur le marché.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins	N/A		Les requins soyeux ne figurent pas dans la liste des espèces autorisées à être prélevée par la pêche commerciale et aucune pêche accidentelle n'est signalée par les pêcheurs algériens La pêche n'est autorisée qu'elle que

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		soyeux.			soit la forme (vivante ou morte) qu'aux espèces qui sont fixées dans le décret exécutif n°04-86du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les informations à ce sujet ont été inclus dans le rapport annuel de l'Algérie sur les mesures prises afin d'améliorer la collecte des données sur les requins même s' il n'existe point de pêche spécifique ciblant ce groupe d'espèces par la flottille nationale.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort sur le requin-taube bleu, qui soient totalement conformes aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A		Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A		Espèce non rencontrée en Algérie
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A		Espèces non rencontrées en Algérie
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	4	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud] en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la <i>Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la</i>	NON		Toutes les données de captures sont consignées pour tous les navires dans un journal de pêche ou de bord, ces informations sont confortées par le dispositif de statistiques de collecte des données de captures mis en place au niveau de tous les ports nationaux, par notre

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		<p>Convention ICCAT (Rec. 03-13).</p> <p>(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</p>			<p>département ministériel mais aussi par un programme de suivi Mis en place par les scientifiques du CNRDPA</p> <p>S'agissant de la pêche sportive ce type d'activité n'autorise pas la commercialisation des produits issus de pêche quelque soit l'espèce</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	5	<p>Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud], en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.</p>	Oui		<p>Dans le cadre du développement du système de collecte de données statistiques, le secteur de la pêche à mis en place dans le cadre de la coopération avec l'UE, une nouvelle application relative à la collecte de statistique en ligne (SSPALweb). Les données sur le registre de la flottille de pêche, ainsi que celles</p>

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
					<p>relatives à la capture et l'effort de pêche sont saisies en ligne, et compilé dans le DATA CENTER.</p> <p>Les informations de captures du requin peau bleue, sont déclarées à l'ICCAT dans les formulaires TASK I et TASK II</p>
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	6	Les CPC devront inclure dans leur « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins », soumise à l'ICCAT en vertu de la Rec. 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique [Nord/Sud].	Non		Le requin à peau bleue ne fait pas partie des espèces ciblées par la flottille nationale
19-07 /19-08 (avant 16-12 pour le Nord)	7	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue [Nord/Sud]. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Ceci est justifié par le fait que les espèces de requins existantes en Algérie ne sont pas ciblées par la flottille nationale, quelques prises accessoires et accidentelles sont enregistrées en Algérie, ce n'est pas l'objet de commerce
18-06	3	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est	Oui		Une note et argumentaire ont été transmis à l'ICCAT en date du 12 Septembre 2017 expliquant la situation et sollicitant

N° de la Rec.	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)	Note
		peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			l'exemption de cette exigence
19-06 (avant 17-08)	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.	N/A		Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique, espèce qui n'est pas répertoriée en Algérie, de plus la flottille algérienne qui est à caractère artisanal ne ciblent pas les requins et elle n'est pas autorisée à opéré en dehors de eaux nationales de la Méditerranée
19-06 (avant 17-08)	2	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que : (1) Pour les navires de plus de 12 m, a) le navire dispose soit d'un observateur, soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le	Non.		Non applicable. Cette espèce n'est pas ciblée par la flottille nationale, qui intervient seulement dans les eaux sous juridiction nationale à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		<p>poisson est mort ou vivant ;</p> <p>b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;</p> <p>c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est en gestation et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et</p> <p>d) si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, que le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants soit enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.</p> <p>(2) Pour les navires de 12 m ou moins,</p> <p>a) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.</p>			
19-06 (avant 17-08)	3	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :	Non		Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.			flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
19-06 (avant 17-08)	4	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.	N/A		Il s'agit du requin taube bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'exception de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
19-06 (avant 17-08)	5	Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.	Non		Il s'agit de requin taube bleu de l'Atlantique inexistant dans les eaux Algériennes d'où l'impossibilité d'appliquer cette exigence

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
19-06 (avant 17-08)	6	Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.	N/A		Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'expedition de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.
19-06 (nouveau)	7	Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la Rec. 19-06 dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique.	Oui ou non ou n/a (non applicable)		Si « oui », veuillez indiquer les détails des mesures, y compris la façon de réaliser un suivi de la mise en œuvre. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents.	N/A		Il n'existe aucun navire ciblant le requin taupe bleu de l'atlantique
19-06 (avant 17-08)	10 (avant 9)	Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 de la Rec. 19-06, devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes	N/A		Il s'agit du requin taupe bleu de l'Atlantique aucune autorisation n'est donnée aux navires nationaux à activer en dehors des eaux nationales à l'expedition de la flottille thonière qui intervient en méditerrané dans les eaux internationales.

<i>N° de la Rec.</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</i>	<i>Note</i>
		bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.			